



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CENTRE-VAL DE LOIRE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et- Cher

Dossier suivi par : ROBIN Jean-Marc

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 041038 23 M0001 U4101

Adresse du projet : LES COMMUNAUX 41320 CHAPELLE
MONTMARTIN

Déposé en mairie le : 05/10/2023

Reçu au service le : 26/10/2023

Nature des travaux: Parcs photovoltaïques

Demandeur :

SK RENOUVELABLES 11 représenté(e)
par Monsieur DARCHE

148 148 AVENUE JEAN JAURES

69007 LYON

France

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Par ses multiples approximations, oublis ou incohérences, ce projet ne permet pas de préjuger de l'état final en connaissance de cause :

Sur les locaux techniques

On note une incohérence dans la notice descriptive (PC4), qui prévoit à la fois que les constructions nécessaires au fonctionnement de la centrale seront de teinte verte (3.2. Traitement des parcelles et des aménagements) et que '*les locaux techniques seront de couleur sobre, gris terreux (RAL 7003, RAL 7006) ou équivalent*' (3.3. Traitement des espaces extérieurs). Autre incohérence sur ce point, les plans de façades (PC5) prévoient une teinte gris anthracite RAL 7016.

Dans ce paysage agricole semi-ouvert, l'option prévoyant une teinte en rapport avec la terre est la plus appropriée pour favoriser l'intégration des locaux techniques. L'ensemble des documents doit de ce fait être mis en cohérence, en précisant que les postes de transformation, les postes de livraison et le local de stockage seront de teinte RAL 7003, RAL 7006 ou équivalent.

Sur la clôture

La notice descriptive prévoit, dans un même paragraphe, une *'clôture pour cervidés en fils de fer galvanisés de 2 mètres hors sol'*, puis que « *le grillage sera souple et la couleur de la clôture gris anthracite, type RAL 7011 ou équivalent.* » Ce paragraphe est à mettre en cohérence, en prévoyant un grillage simple galvanisé, sans traitement de couleur particulier.

Sur les photomontages (PC6)

Le point de vue n°3, à l'angle nord-ouest du projet, ne montre que la citerne de lutte contre l'incendie et omet de reporter les éléments techniques figurant sur le plan de masse (PC2), à savoir le local de stockage, les postes de livraison n°1 et 2 et l'aire d'aspiration. Or, ces éléments seront d'autant plus prégnants qu'ils sont situés à l'entrée du site et qu'au regard du plan masse, ils ne s'adosent à aucun élément paysager de nature à participer à leur intégration.

Sur les mesures de réduction de l'impact paysager

L'étude d'impact ne contient aucun volet dédié expressément à l'impact paysager. Seule l'annexe1 *'Volet naturel de l'étude d'impact'* évoque, parmi les mesures de réduction, la création d'une haie en périphérie d'une centrale photovoltaïque, qui *"entretient et renforce le réseau bocager existant et contribue ainsi à l'intégration tant paysagère qu'écologique des aménagements dans le territoire local"* (mesure de réduction n°5, pages 207 à 209).

Ce constat important est complété par des principes de mise en œuvre de la mesure, renvoyant notamment vers le site internet de l'Agence Régionale de Biodiversité, en particulier en ce qui concerne le choix des essences. Cependant, la notice descriptive n'évoque à aucun moment la plantation de haies, tandis que le plan de masse figure une *'haie à créer'* symbolisée par une bande verte uniforme, d'environ 2 mètres de large, sur toute la périphérie de la centrale, à l'exception de l'entrée, au nord-ouest du site. De ce fait, le traitement de cette haie est à préciser et à justifier au regard des enjeux.

Ainsi, afin de rappeler les haies bocagères évoquées dans la mesure de réduction n°5 du volet naturel de l'étude d'impact, il convient de planter une haie d'essences mélangées en partie nord où les faces arrière des panneaux sont particulièrement impactantes, de même que sur la frange ouest le long de la voie communale n°2, ainsi qu'en partie est, à hauteur du lieu-dit Galop. Les franges sud du projet pourront, le cas échéant, être maintenues en l'état, dans la mesure où les faces sud des panneaux sont moins impactantes et, en l'occurrence, suffisamment éloignées des voies de communication.

Cette haie sera composée d'essences rencontrées dans ce secteur, correspondant aux *'Gâtines des Confins de Touraine Berry'* sur le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité. On y retrouvera ainsi au moins 2/3 d'essences caduques (telles que aubépine, charme, hêtre, érable champêtre, noisetier, prunelier, fusain d'Europe, bourdaine, cornouiller sanguin, néflier, rosier des champs, églantier, sureau noir, viorne obier, alisier torminal, merisier, orme champêtre, etc.) et au maximum 1/3 d'essences persistantes (telles que troène, houx, ajonc d'Europe, ajonc nain, chèvrefeuille des bois, genêt à balai, etc.).

En conclusion, ce dossier qui n'apporte aucune garantie en matière d'intégration paysagère, ne peut être accepté, en l'état. Un nouveau dossier reprenant l'ensemble des remarques ci-avant doit être déposé.

Fait à Blois



Signé électroniquement
par Adrienne BARTHELEMY
Le 23/11/2023 à 11:42

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Adrienne BARTHELEMY**

N°240123

Avis sur -projet photovoltaïque – La Chapelle Montmartin

Cadre : Analyse d'une demande de PC suite à une visite de site

DDT – Sabrina Hiridjee, paysagiste conseil de l'Etat

Avis délivré le 30 janvier 2024

Avis favorable avec reprise du projet

Contexte de la demande

Les services de la DDT sollicitent dans le cadre d'une demande de permis l'avis des ACE-PCE, à la demande du porteur de projet STATKRAFT, pour le projet d'un parc agrivoltaïque au lieu dit « les communaux » sur la commune de La Chapelle Montmartin

L'ensemble du terrain à aménager :

- Type de terrain : Terrain agricole non exploité depuis 2022
- Zone d'implantation potentielle : 24,47 ha
- Surface totale des panneaux solaires : environ 12,66 ha
- Centrale photovoltaïque de 28 030 kWc
- 41 220 modules
- Puissance unitaire du module : 680 Wc
- Hauteur max des panneaux : 2.995 m
- Hauteur mini des pannesaux : 1.1 m
- 7 postes de transformation
- 2 poste de livraison de 30 m²
- Une production d'énergie annuelle estimée à 33 GWh/an
- Périmètre clôturé :2 555 m
- Pâturage ovins

Description du terrain et de l'impact paysager du projet

Le site de projet se situe sur un plateau agricole semi ouvert.

Marqué par une topographie relativement plane, le terrain permet des vues lointaines. Avec des horizons boisés marquant les limites de l'entité agricole, qui a tendance à se refermer.

Le projet, qui se situe à une côte haute par rapport aux environ (plateau à environ 140 m), prévoit des hauteurs de panneaux de près de 3 m de hauteur et viendra donc fermer ces perspectives et brouiller la lecture d'un paysage ouvert.

L'impact paysager est donc important puisqu'il vient fermer le paysager sur près de 13ha.

Le seul avantage paysager est que le site se trouve dans un secteur plutôt isolé, peu pratiqué, et sans visibilité lointaine.



Image 1 : Le site est une parcelle agricole, non exploitée depuis 2022. Nous voyons les limites perceptives du site qui correspondent à des boisements lointains



Image 2 : La Chevrollerie, habitations les plus proches du site de projet, à l'angle nord-est de la parcelle de projet.

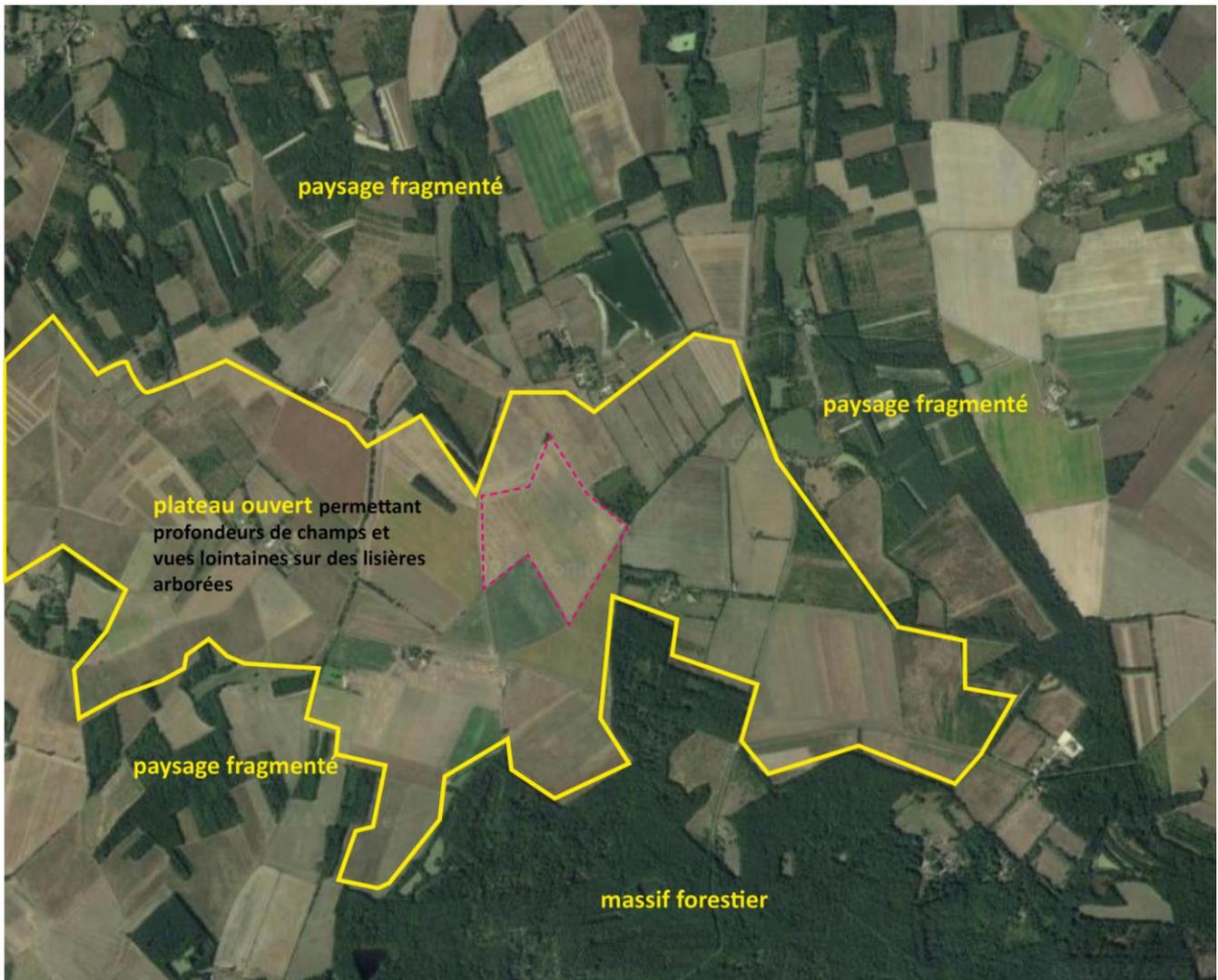


Image 3 : le site de projet est au cœur d'un plateau ouvert, encadré d'un massif forestier, et d'un parcellaire agricole (étangs + cultures) qui a tendance à se refermer par des boisements.

Avis sur l'implantation

- De manière générale, le projet ne propose aucune stratégie paysagère d'implantation. Les panneaux s'étalent sur l'ensemble du foncier, plein sud, et les locaux techniques sont positionnés de manière fonctionnel, à l'angle nord ouest de la parcelle.
Une « barrière végétale » visuelle est mise tout autour du projet. Cette barrière ne cherche pas à intégrer le projet et vient en contradiction avec la typologie paysagère actuelle.
L'effet est donc inverse : elle vient en quelque sorte surligner le parc
La clôture tout au long du projet n'est pas atténuée
- Le photomontage vue PM3 , est faux puisque les postes techniques ne sont pas représentés dans l'image.

Recommandations :

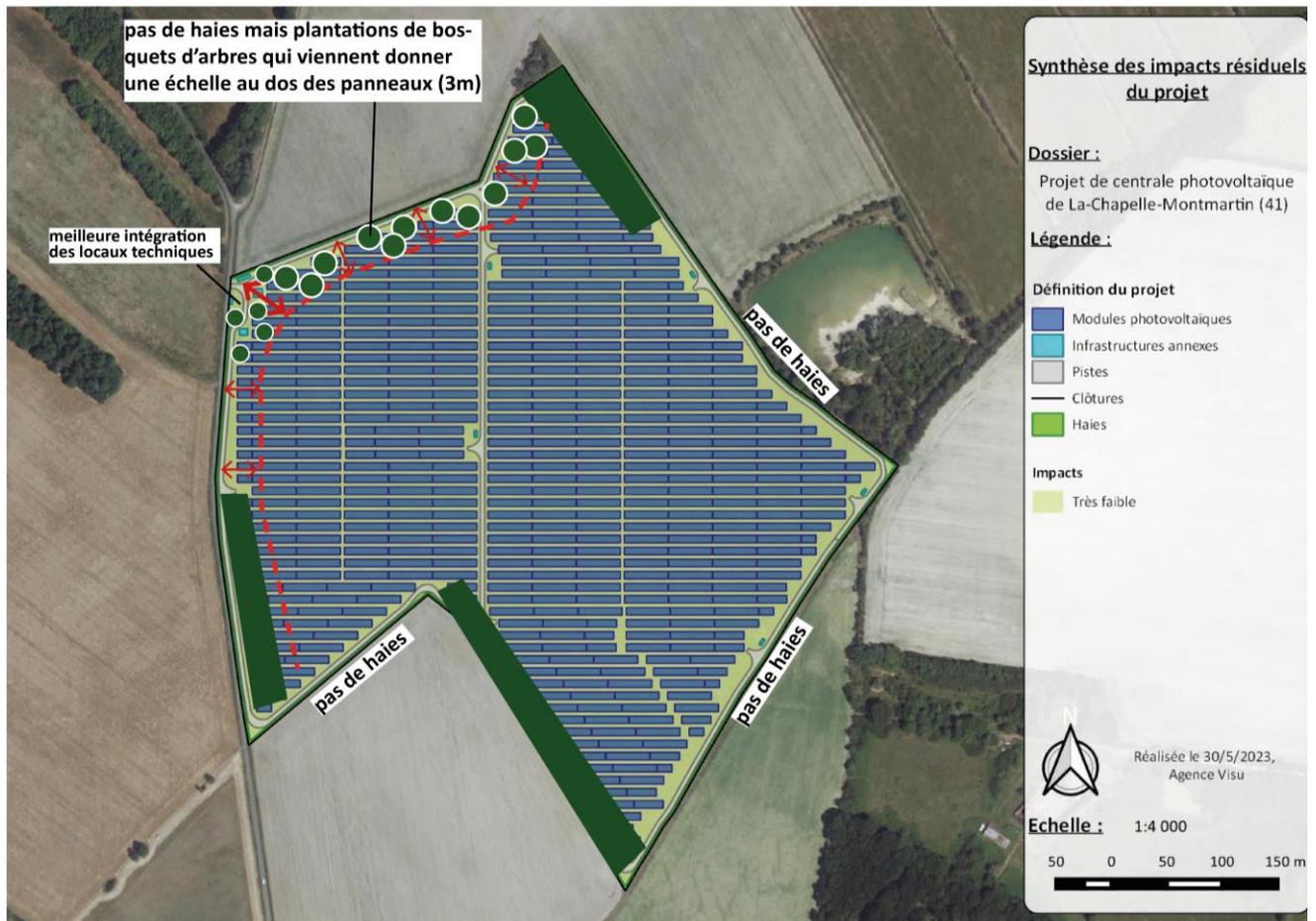
1. Il est essentiel de venir créer un paysage d'accroche du parc, car pour l'instant le projet est positionnée de manière « flottante » au milieu d'un parcellaire agricole, dans une unique logique d'occupation du foncier.

Conseil –30 janvier 2024

Les seules accroches existantes caractéristiques sont : la routes « les seigneurs » le long ouest du projet et l'étang à l'est du projet

>> dans l'objectif de création de ce paysage d'accroche, il est recommandé de créer des petits boisements structurants, qui sont indiqués dans le schéma ci-dessous en tant que « lisières arborées épaisses ». Cette action permet au « paysage fragmenté » existant au nord du terrain de venir glisser dans la parcelle, et de devenir le nouveau système paysager du projet de centrale agri voltaïque.

2. Le parc ne devra pas s'implanter à moins de 8 m des routes et chemins existants.
3. Il faut retirer les haies tout autour du projet car elles viennent accentuer les effets négatifs sur le paysage
4. Le long de la limite nord du projet où l'on verra le dos des panneaux (près de 3 m) il est préférable de positionner de beaux bosquets d'arbres qui permettront de contextualiser cette frange à la bonne échelle
5. Le travail de clôture sera le plus discret possible : des panneaux simples sans soubassement, qui seront positionnés derrière la végétation et non pas devant.
6. Les locaux techniques et postes de transformations seront camouflés dans une composition arborée. Ce qui n'est pas du tout le cas dans le projet proposé
7. Les pistes seront perméables, et celles ne nécessitant pas de structures porteuses seront enherbées.



↔ mise à distance de la route = clôture et 1ers panneaux à + de 8m

■ création de lisières arborées épaisses (8 à 10 m d'épaisseur) pour une meilleure intégration dans le paysage «ouvert fragmenté»



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service accompagnement des territoires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER DU 9 NOVEMBRE 2023

ÉTUDE PRÉALABLE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Dossier examiné : Étude préalable de compensation collective agricole relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque et de postes de transformation, dans le cadre d'un projet agrivoltaïque d'une emprise de 24,5ha de surface agricole utile, sis au lieu-dit Les Communaux à La Chapelle Montmartin, déposé le 26 octobre 2023 par Statkraft Renouvelables représentée par Soazic LE FUR.

L'étude visée ci-dessus est soumise pour avis simple de la CDPENAF en application de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où elle porte sur un projet :

- situé en zone non constructible de la carte communale ;
- consistant en une installation agrivoltaïque dont l'emprise est supérieure à 5 hectares ;
- ayant pour conséquence une réduction de surface naturelle, agricole ou forestière.

La CDPENAF émet son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collectives, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

AVIS SUR L'ÉTUDE

A. Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité de mesures de compensation collective agricole

Considérant que la méthode d'évaluation des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole n'a pas été complètement respectée dans la mesure où les impacts ont été évalués sur deux ans, et non sur les 5 dernières années ;

Considérant que l'étude présentée conclut à l'absence de nécessité de mesures de compensation collective agricole ;

Considérant toutefois que l'impact sur l'économie agricole a eu lieu il y a deux ans lors de la cessation d'activité du précédent exploitant ;

Considérant qu'en l'absence de ce projet, le propriétaire des parcelles n'aurait pas établi de nouveau bail rural ;

Considérant par ailleurs que l'existence de ce projet a conduit le propriétaire des parcelles à établir un bail rural de longue durée (25 ans) avec le nouvel exploitant, permettant l'installation durable d'un jeune agriculteur ;

La CDPENAF valide à l'unanimité la conclusion de l'étude préalable sur l'absence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et l'absence de nécessité de compensation.

B. Proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

Sans objet

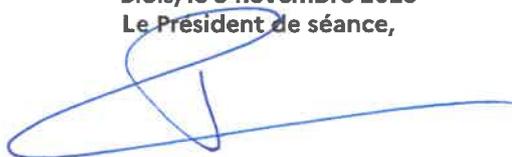
C. Pertinence des mesures proposées par le maître d'ouvrage

Sans objet

La Commission émet un avis sur cette étude :

- Favorable à la majorité des votes exprimés
- Défavorable

Blois, le 9 novembre 2023
Le Président de séance,



Patrice FRANÇOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service accompagnement des territoires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER DU 9 NOVEMBRE 2023

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 038 23D0001 portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque et de postes de transformation, dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, sis au lieu-dit Les Communaux à La Chapelle Montmartin, déposé le 26 octobre 2023 par Statkraft Renouvelables, représentée par Soazic LE FUR.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets de production d'énergie renouvelable, dont les centrales photovoltaïques au sol, au titre de l'auto-saisine, conformément à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable (non cultivé depuis départ en retraite de l'exploitant en 2021)
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC jusqu'en 2021 (céréales et protéagineux)
- présence d'une AOC/AOP caprine (Sainte-Maure-de-Touraine)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée, présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc)
- Autre

B. Le projet sur le terrain

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- satisfaisant
- à améliorer

Localisation du projet :

- satisfaisante
- à améliorer

Considérant que le projet répond à au moins l'un des quatre critères de définition d'un projet agrivoltaïque tels qu'établis à l'article L314-36-II du code de l'énergie, laquelle stipule qu'est « considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif [...] une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

Considérant en l'espèce que l'existence de ce projet a conduit le propriétaire des parcelles à établir un bail rural de longue durée (25 ans) avec l'exploitant, permettant l'installation durable d'un jeune agriculteur, et qu'en l'absence de ce projet le propriétaire des parcelles n'aurait pas établi de nouveau bail rural ;

Considérant qu'en application de l'article L111-27, sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet situé en zone non constructible est ainsi compatible avec le zonage de la carte communale de la commune de La Chapelle Montmartin ;

La Commission émet un avis sur ce projet :

- Favorable à la majorité des voix exprimées
- Défavorable

Remarque :

La CDPENAF attire l'attention du porteur de projet sur la compatibilité du projet avec les forts enjeux environnementaux en présence (localisation en zone de protection spéciale au sein du site Natura 2000 « Plateau de Chabris », avec utilisation probable du site par l'outarde canepetière, espèce protégée menacée de disparition dans le département et dont la présence est connue à proximité du site de projet). Elle invite le porteur de projet à être particulièrement rigoureux dans l'évaluation environnementale du projet, notamment dans l'application de la séquence éviter – réduire – compenser et dans l'éventuel dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Blois, le 9 novembre 2023
Le Président de séance,



Patrice FRANÇOIS

23 FEV. 2024

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Cheffe de service | <input type="checkbox"/> Adjoint |
| <input type="checkbox"/> F.L. | <input type="checkbox"/> A.C.R.C. |
| <input type="checkbox"/> U.H. | <input type="checkbox"/> C.D.A.C. |

DDT de Loir et Cher
SLU/Urbanisme HABITAT
31 Mail Pierre Charlot
41 000 Blois

Service Développement et Territoires
V/REF.

N/REF. AB/RN/VP/AH

Objet : Projet photovoltaïque au sol à La Chapelle-Montmartin
Dossier suivi par Romain NANDILLON

A l'attention de Nadège LEMAY-RENTIEN

Blois, le 09 février 2024

Siège Social
CS 41808
11-13-15 rue Lj Philippe
41018 BLOIS Cedex
Tél. : 02.54.55.20.00
Laboratoire. : 02.54.55.20.40
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

**Antenne Viticole et
Œnologique**
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier dans lequel vous invitez la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher à émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit les Rochers, à La Chapelle Montmartin.

Contexte du projet

Le projet se développera sur une superficie agricole d'environ 25 hectares intégré à une exploitation d'environ 102 hectares pouvant être conduite en grandes cultures/prairies, présentant un potentiel agronomique limité. L'exploitation comprendra une activité ovine avec un cheptel de 150 brebis, ainsi qu'une activité d'engraissement de génisses destinées à la production de viande.

L'installation d'un jeune agriculteur associé du GAEC LA MAISON BLANCHE permettra de valoriser la ferme des Rochers en mettant en place un nouvel atelier d'élevage ovin et en relocalisant l'engraissement des bovins du GAEC. L'étude réalisée en 2023 par la Chambre d'agriculture a permis de chiffrer le projet agricole et de conclure qu'il représente un développement cohérent d'une structure économiquement performante, prenant en compte les enjeux spécifiques de son territoire ainsi que les défis liés au changement climatique. Selon les conclusions de cette étude, l'installation d'un jeune agriculteur pour la création d'un élevage ovin adapté aux caractéristiques des terres et au projet photovoltaïque serait complémentaire avec la vente en circuit court déjà en place. Cette démarche permettrait de développer de manière sereine les autres ateliers du GAEC, notamment la production caprine, répondant ainsi à une demande croissante de la filière AOC Selles-sur-Cher.

Avis de la Chambre d'agriculture

Ce projet s'implante dans un territoire en déprise où le maintien d'espaces agricoles présente des enjeux. L'ancien exploitant de la ferme des Rochers souhaitait de longue date transmettre son exploitation, dont il était principalement fermier.

La spécificité de ce projet réside dans le lien entre le parc photovoltaïque, l'installation d'un agriculteur et la mise en valeur pérenne de l'ensemble de la SAU du propriétaire.



Aussi nous émettons un avis favorable à ce projet, sous réserve néanmoins des garanties et des adaptations suivantes :

- **Apporter les éléments de clarification quant à la contractualisation envisagée qui définira les garanties** de la pérennité de l'activité agricole sur l'ensemble de la SAU. Le demandeur devra préciser les éléments de contractualisation juridique prévue (de préférence par bail rural), apportant des garanties sur le maintien d'une activité agricole à long terme, sur l'ensemble de la SAU (même hors panneaux) sur laquelle doit se construire le projet agricole (et sa rentabilité économique, notamment).
- **Adapter la centrale aux possibilités de pâturage bovin et de valorisation des surfaces herbagères** prévues sur cette dernière, par exemple à travers un passage central permettant d'accéder plus facilement à différents emplacements de l'installation.

Le projet s'inscrivant dans une synergie avec une exploitation d'élevage de bovins allaitants, il semble essentiel que la structure des panneaux puisse permettre leur présence. Nous préconisons donc, une surélévation des panneaux en monopieux fixes ou de type tracker à axe horizontal à 2m40 de hauteur pour le passage des bovins et des engins agricoles.

Ce projet étant prévu sur plusieurs décennies, cette surélévation permettra la poursuite de la valorisation du parc par des bovins, présents sur l'exploitation et dans les environs ; en cas par exemple d'abandon de l'atelier ovin pour des raisons économiques.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président de la Chambre
d'agriculture de Loir-et-Cher
Arnaud BESSÉ



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Christine Sanchez

Blois, le 11 décembre 2023

Contact : 02.54.55.76.44

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Service Logement Urbanisme
Unité Urbanisme Habitat

Par mail en date du 26 octobre 2023, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire **n° 041 038 23 D0001** présentée par la SASU SK RENOUVELABLES 11 représentée par Monsieur Sébastien DARCHE : 148 Avenue Jean Jaurès - 69007 LYON.

Le projet concerne la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol située au lieu-dit « Les Communaux » à LA CHAPELLE MONTMARTIN (parcelles B n° 814, 815, 816 et 1063).
Superficie du terrain : 256 385 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité » :

Volet Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires faune flore réalisés à des périodes favorables pour l'observation des espèces. Il y a globalement très peu d'enjeux sur l'emprise de ce projet et les mesures ERC et de suivi sont très bien présentées.

Ces mesures seront rattachées au permis de construire.

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,

Olivier POITE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Audrey TRAON-MAINGAUD
02 38 78 85 48

audrey.traon-maingaud@culture.gouv.fr

Références : 23/ATM/ACB2785

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

Direction Départementale
des Territoires de Loir-et-Cher
SUA/DFU
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

ORLEANS, le 13 novembre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LA CHAPELLE-MONTMARTIN (LOIR-ET-CHER), Les Communeaux
PC04103823D0001
Votre courrier du 26 octobre 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 26 octobre 2023.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Direction Départementale des Territoires
Service logement et urbanisme

COURRIER REÇU LE :

17 NOV. 2023

Cheffe de service
 F.L.
 U.H.

Adjoint
 A.C.R.C.
 C.D.A.C.

Thierry LORHO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 23/0798 du **17 NOV. 2023**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23.182 du 21 août 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration ;

Vu la décision n° R24-2023-09-08-00001 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 8 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04103823D0001, permis de construire, déposé par – SK Renouvelables 11 – pour le projet « de parc photovoltaïque » localisé à LA CHAPELLE-MONTMARTIN, transmis par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des nappes de vestiges mobiliers attribués au Paléolithique ont été enregistrées sur l'emprise et à proximité du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Communeaux », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER

COMMUNE : LA CHAPELLE-MONTMARTIN

Lieudit ou adresse : Les Communeaux

Cadastre : Année : 2023, Préfixe : 000, Section : B, Parcelle(s) : 814, 815, 816 et 1063

Réalisé par : SK Renouvelables 11

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 256 385 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existant sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur. Les études environnementales ou de pollution qui auraient déjà été réalisées leur seront transmises avant l'engagement de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découverte de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Préhistorien.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, à SK Renouvelables 11 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

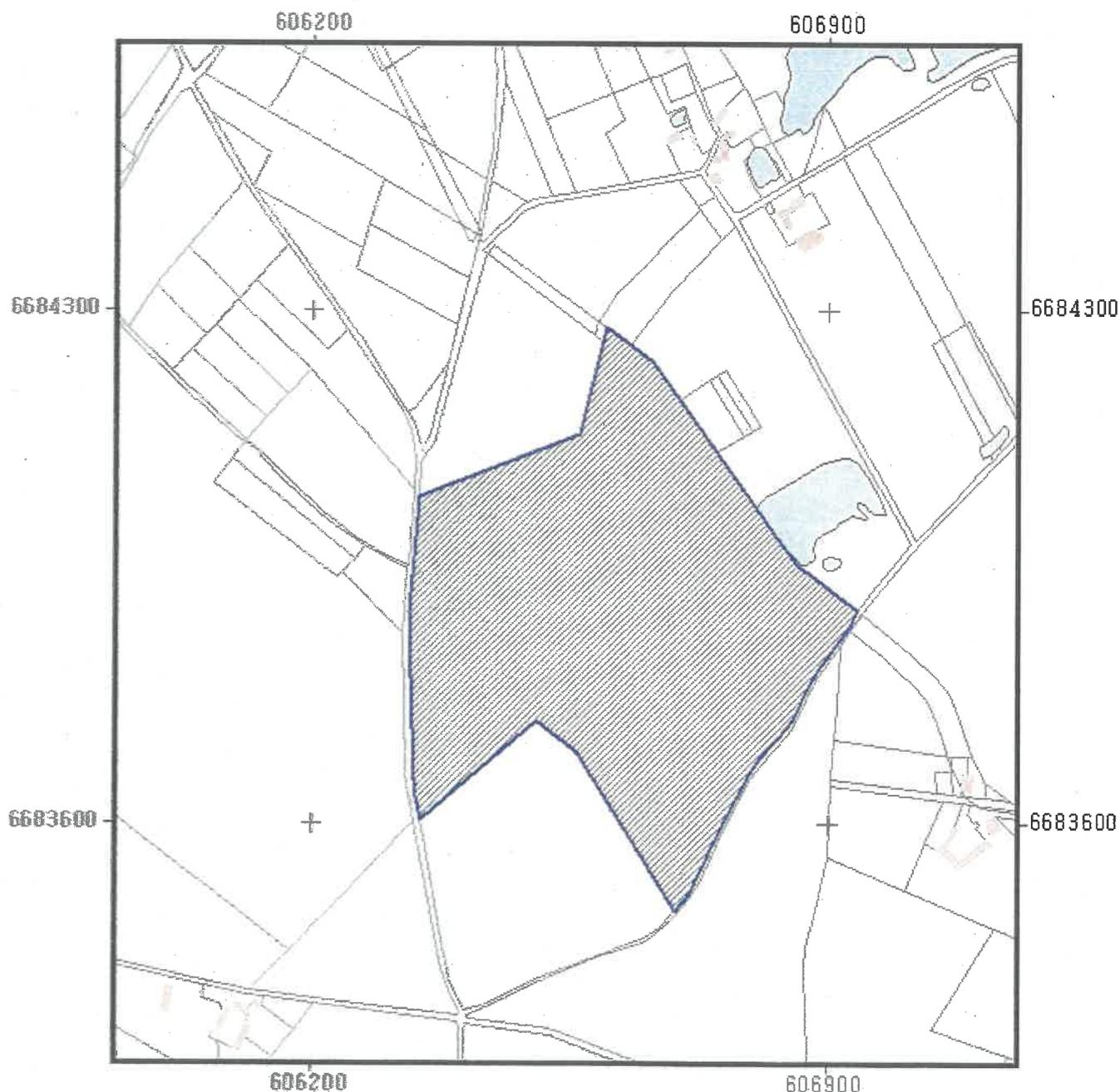
Fait à ORLEANS, le 17 NOV. 2023

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX

La Chapelle-Montmartin (Loir-et-Cher) Les Communaux
Projet d'aménagement de parc photovoltaïque
**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°23/0798**



 **Zone objet de la prescription**

1:8492

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGEB
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / 2023

Enedis - Cellule AU - CU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET
DU MONESTOIS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155

Impasse des vieux fossés
BP BP31
41201 ROMORANTIN LANTHENAY

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 09/11/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04103823D0001
Adresse : LES COMMUNAUX
41320 LA CHAPELLE-MONTMARTIN
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 814-816--1063
Nom du demandeur : DARCHE SEBASTIEN

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller

¹ Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe Centre-Val de Loire

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 12 janvier 2024

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS Cedex

Objet : Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant le permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à La Chapelle-Montmartin

Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le : 24 octobre 2023

Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale : 24 décembre 2023

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html>

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, empêché

Jérôme PEYRAT



VOS REF. PC 041 038 23 D0001

NOS REF. LA CHAPELLE-MONTMARTIN/PC/144

DDT Loir-et-Cher

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS

INTERLOCUTEUR MARTIAL-LAMBRECHT Anastasie

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 10

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

OBJET implantation d'un générateur solaire
LA CHAPELLE-MONTMARTIN

St-Jean-de-la-Ruelle, le 30/10/2023.

Madame,

Nous faisons suite à votre courriel référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le jeudi 26 octobre 2023

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

MARTIAL-LAMBRECHT Anastasie
Equipe Appuis – Environnement-Tiers

**A. MARTIAL-
LAMBRECHT**

Signature numérique de A.
MARTIAL-LAMBRECHT
Date : 2024.01.11 14:33:08
+01'00'

PJ :
Copie(s) :

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Sologne
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124
45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX
TEL : 02.38.71.43.16 - FAX : 02.38.71.43.99

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

